



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le Vingt-Cinq Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2019

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23

Etaient présents R. AUBAULT – A-M. GAUBERTI - M. AUFFRET – G. BARRA – J.L. GIRAUD, **Adjoints**
S. ALLEG – J-M. BAGNIS - N. BARRECA – A. DUBOIS – E. MENUT - A. PELLEGRINO –
J. HENSELER - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - A. RASKIN – J.C. SANSONI - M. RAYNAUD,
Conseillers Municipaux

Absents excusés : S. BEURRIER (pouvoir à C. BOUGE) - J. TOCQUER (pouvoir à J. HENSELER) - N. DEDULLE (pouvoir à A-M. GAUBERTI) S. LELUIN (pouvoir à R. AUBAULT) – C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à M. AUFFRET)

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 211-4, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur tous les secteurs U du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général en lien avec :

- la mise en œuvre de projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou le l'accueil des activités économiques,
- le développement du loisir et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

QUE le droit de préemption urbain renforcé, permet d'inclure en plus des points listés à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les aliénations et cessions suivantes :

- a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués, soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'INSTTUER** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs U du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DE DIRE** qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

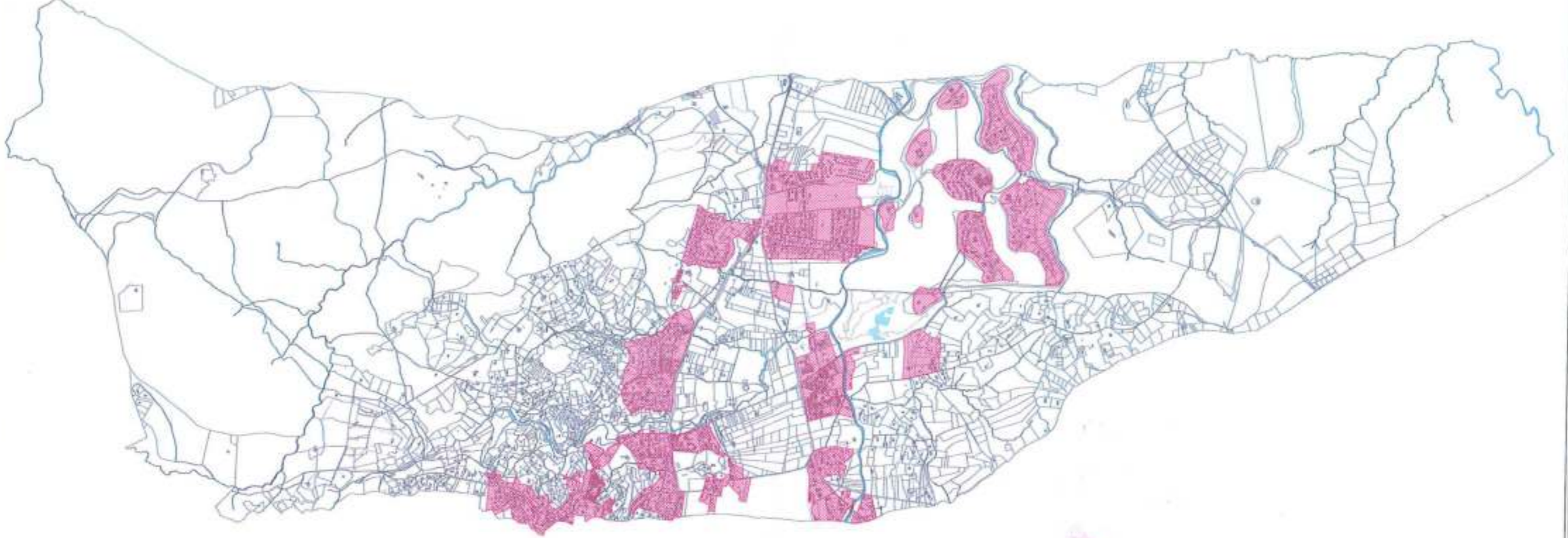
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à TOURRETTES, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE



Légende

- Perimètre de droit de préemption urbain
- Road
- Road
- Road
- Road

COMMUNE DE TOURRETTES
Département du Var - 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

14
PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAINE
Plan d'ensemble
Échelle : 1/11 000

Délibération en Conseil Municipal :	04 Juin 2017
Adopté le :	27 Juin 2017
Revue publique :	05 Mars 2018 au 07 Juin 2018
Revue publique complémentaire :	04 Juin 2018 au 27 Juin 2018
Approuvé le :	14 Octobre 2018

ESPACE - 8 rue de la Préfecture - 83 000 LA ROCHE - 04 94 84 26 10 - Fax 04 94 84 26 01



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Neuf Septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 22 - Votes pour : 22

Etaient présents : S. ALLEG - G. BARRA - A. HERNANDEZ - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE, Adjoint - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELLUIN - P. GINER - J.-L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE - M. MARTEAU - E. MENUT - C. OBYN SELINGUE - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, Conseillers

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA)

Absents : J.-M. BAGNIS

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 9 juin 2020.

Il indique, que dans le cadre de l'évolution normale du document d'urbanisme, des modifications doivent être apportées sur le fondement de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme dans la mesure où ces modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte aux objectifs du PADD du PLU, de réduire l'espace boisé classé ou une zone agricole ou naturelle et forestière, ou protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et ne comportent de graves risques de nuisance.

Il ajoute que la procédure de modification, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, est engagée à l'initiative du Maire.

Considérant qu'une 1ère délibération a été votée, le 30 juin 2020, n° 2020-06-30/012 concernant la modification du PLU, que cette délibération doit être complétée.

Il précise que les modifications supplémentaires portent sur :

- * la rectification de l'erreur matérielle, en prenant en compte la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.
- * la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.
- * la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,
- * l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

Il informe l'assemblée que la procédure de modification nécessite l'organisation d'une enquête publique et l'envoi du dossier aux personnes publiques associées et que l'assemblée, à l'issue de l'enquête publique, sera amenée à approuver le projet de modification.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants, prescrivant le champ d'application de la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1 et suivant.

VU la délibération n° 2020-06-09 /017 du 9 juin 2020 ayant pour objet l'approbation du plan local d'urbanisme.

VU la délibération n°2020-06-30/012 du 30 juin 2020 ayant pour objet la modification du PLU.



Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure de modification le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juin 2020 ;
- **DE DONNER** autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant la modification du PLU ;
- **QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au BP M14, Chapitre 20, art 202.
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Neuf Septembre.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22

Etaients présents : S. ALLEG - G. BARRA- A. HERNANDEZ - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE, **Adjoints** - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELLUIN - P. GINER - J-L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE – M. MARTEAU - E. MENUT – C. OBYN SELINGUE - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, **Conseillers**

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) – A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA)

Absents : J-M. BAGNIS

MODIFICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 211-4, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020.

VU la délibération n° 2019-11-25/002 du 25 novembre 2019, instaurant un droit de préemption sur la commune.

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé une 1ère fois le 16 octobre 2019 puis en raison des observations des services de l'état, il a été approuvé une 2ème fois en intégrant les modifications le 9 juin 2020.

Faisant suite à ces observations, la délibération instaurant le droit de préemption urbain doit être modifiée afin de prendre en compte le nouveau plan qui intègre la modification d'une zone, UCC en zone N.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du nouveau plan annexé à la délibération instaurant le droit de préemption urbain sur la commune, intégrant les modifications demandées par les services de l'Etat.
- **DE DONNER** tout pouvoir à monsieur le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

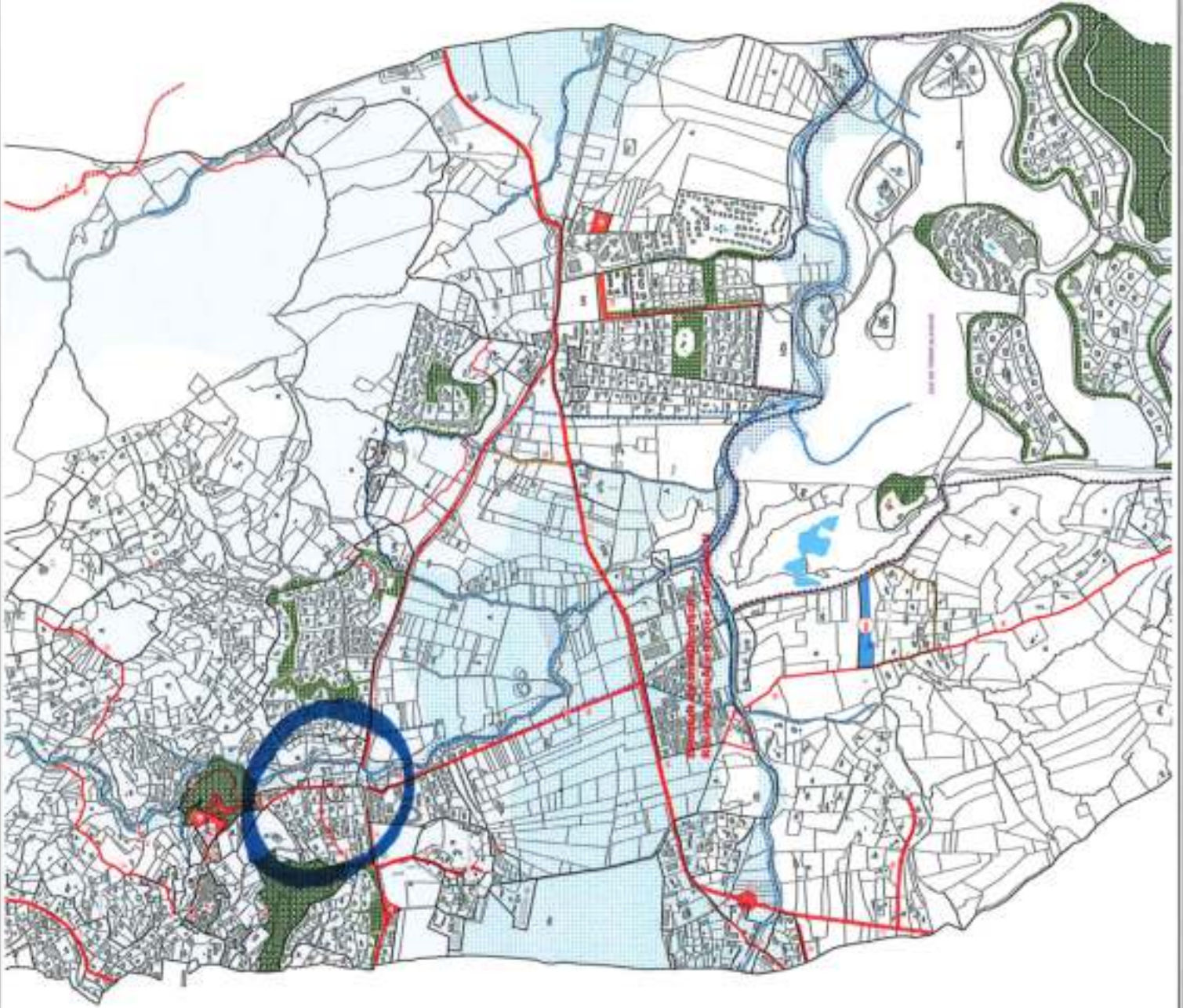
Camille BOUGE

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

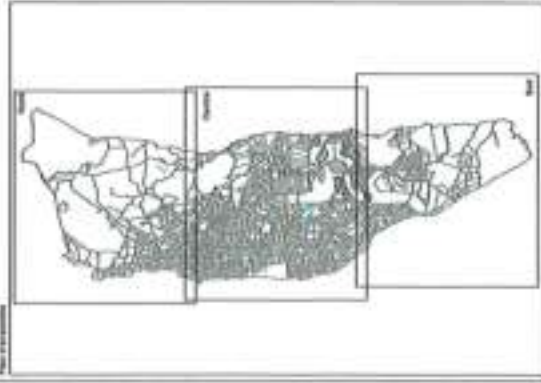
Affiché le 02/10/2020

ID : 083-218301380-20200929-20200929005-DE



Legende

- Zone de protection (Z.P.)
- Zones de développement (Z.D.)
- Zones de protection des zones humides (Z.P.Z.H.)
- Zones de protection des zones littorales (Z.P.Z.L.)
- Zones de protection des sites (Z.P.S.)
- Zones de protection des paysages (Z.P.P.)
- Zones de protection des monuments historiques (Z.P.M.H.)
- Zones de protection des vestiges archéologiques (Z.P.V.A.)
- Zones de protection des sites inscrits (Z.P.S.I.)
- Zones de protection des sites classés (Z.P.S.C.)
- Zones de protection des sites classés de paysage (Z.P.S.C.P.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine (Z.P.S.C.P.)
- Zones de protection des sites classés de nature (Z.P.S.C.N.)
- Zones de protection des sites classés de culture (Z.P.S.C.C.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine mondial (Z.P.S.C.P.M.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine culturel immatériel (Z.P.S.C.P.C.I.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine naturel (Z.P.S.C.P.N.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine scientifique (Z.P.S.C.P.S.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine technologique (Z.P.S.C.P.T.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine artistique (Z.P.S.C.P.A.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine littéraire (Z.P.S.C.P.L.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine musical (Z.P.S.C.P.M.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine cinématographique (Z.P.S.C.P.C.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine audiovisuel (Z.P.S.C.P.A.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine numérique (Z.P.S.C.P.N.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine informatique (Z.P.S.C.P.I.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine télévisuel (Z.P.S.C.P.T.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine multimédia (Z.P.S.C.P.M.M.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine vidéo (Z.P.S.C.P.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine photographique (Z.P.S.C.P.P.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine cinématographique (Z.P.S.C.P.C.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine audiovisuel (Z.P.S.C.P.A.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine numérique (Z.P.S.C.P.N.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine informatique (Z.P.S.C.P.I.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine télévisuel (Z.P.S.C.P.T.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine multimédia (Z.P.S.C.P.M.M.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine vidéo (Z.P.S.C.P.V.)
- Zones de protection des sites classés de patrimoine photographique (Z.P.S.C.P.P.)



COMMUNE DE TOURRETTES
 Département du Var - 83

PLAN LOCAL D'URBANISME

4b
 Centres
 Zonage : 1:1 0000m

NOM DU COMMUNICANT M. / MME	ADRESSE N° / NOM DE LA RUE	CODE POSTAL NOM DE LA VILLE	TEL. / FAX E-MAIL
N° DE LA DOSSIER N° DE LA NOTICE	DATE DE LA NOTICE N° DE LA NOTICE	N° DE LA NOTICE N° DE LA NOTICE	N° DE LA NOTICE N° DE LA NOTICE